

Master Droit comparé

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 10 mars 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 22 septembre 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021
Modifié par le conseil d'administration le 9 mars 2022

Première année de Master (M1) Droit comparé

Article premier

Les épreuves des semestres 1 et 2 sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du premier semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux (UEF) et une unité d'enseignements complémentaires (UEC).

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Article 5

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Article 6

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations

personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 7

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

Article 8

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études ou sur décision du président de l'Université.

Chacune des matières des unités d'enseignements complémentaires donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

L'enseignement d'anglais est obligatoire. Il donne lieu à l'issue de chaque semestre à une note sur 10 composée pour moitié de la note de contrôle continu et pour moitié de la note obtenue à l'épreuve écrite d'une durée de 1h30. Ces notes sont prises en compte respectivement dans l'UEC1 et dans l'UEC2.

Article 10

Les étudiants inscrits en 1^{ère} année de Master peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à l'Université Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 11

Les étudiants inscrits en 1^{ère} année de Master peuvent opter, au second semestre, pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'Université dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires du semestre d'enseignement qu'elle remplace.

Article 12

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 13

L'étudiant est reçu à l'année d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 14

Lorsqu'une unité d'expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements de 1^{ère} année de Master.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 15

Trois points supplémentaires sont attribués à l'étudiant titulaire d'un ou plusieurs des diplômes, certificats ou groupes de certificats figurant sur la liste annexée au présent règlement à condition d'avoir été obtenu(s) au titre de la même année universitaire que la 1^{ère} année de Master en Droit ou en Science politique concerné. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Un étudiant, même s'il se prévaut de plusieurs diplômes ou certificats, ne peut bénéficier de plus de trois points à ce titre.

Les ateliers de professionnalisation 4 ouverts en 1^{ère} année de Master, dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaire du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 16

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Pour les étudiants ayant opté soit pour un séjour d'un semestre dans une université étrangère, soit pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle, au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant un semestre, un maximum de 1 point $\frac{1}{2}$ peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'UEC du semestre pendant lequel l'étudiant concerné a suivi les enseignements à l'Université Paris II.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Un maximum de trois points peut être obtenu au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*). Ces points sont rattachés à l'UEC du second semestre. Ces points (de zéro à trois points) sont attribués selon le barème suivant :

- 1 point au titre d'une participation à un quart de finale ;
- 1 point au titre d'une participation à une demi-finale ;
- 1 point au titre d'une participation à la finale.

Les points obtenus au titre des enseignements facultatifs de langues et au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*) ne peuvent pas être cumulés.

Article 17

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 18

En 1^{ère} année de Master, un maximum de trois points peut être attribué au titre de l'enseignement facultatif « atelier juridique » ouvert, dans la limite des places disponibles, au sein de la Maison du droit de Paris II. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par le chargé de travaux dirigés, sous le contrôle du responsable pédagogique de la Maison du droit de Paris II, en fonction de la prestation orale et de la prestation écrite de l'étudiant.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 19

En 1^{ère} année de Master, un maximum de trois points peut être obtenu au titre du concours de plaidoirie d'Assas qui vise à compléter la formation juridique des étudiants, dans la limite des places disponibles. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre. Par dérogation, pour les étudiants qui partent en Erasmus au premier semestre, ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par les jurys du concours selon le barème suivant :

- 1 point au titre de la rédaction des mémoires (mémoire ayant obtenu au moins 10/20) ;
- 1 point au titre de la plaidoirie ;
- 0,5 point pour chacun des deux finalistes non lauréats et 1 point pour chacun des deux lauréats du prix de la meilleure plaidoirie.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 20

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d'expérience professionnelle ou un semestre à l'étranger ne peuvent pas être validés deux fois en cas de double cursus.

Article 21

Les étudiants admis à l'issue de l'année de la 1^{ère} année de Master se verront délivrer, à titre intermédiaire, la maîtrise correspondante avec indication de la mention.

Article 22

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 22bis

~~En suisse, les étudiants sont notés de 0 à 6. Une matière est validée lorsque l'étudiant a obtenu une note de 4 ou plus. Barème de conversion des notes suisses pour les étudiants inscrits dans le parcours intégré de droits français et suisse (licence et master) :~~

Note suisse	Note française
6	18
5,5	16
5	14
4,5	12
4	10
3,5	9
3	7
2,5	6
2	5
1,5	4
1	3
0,5	2
0	0

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 23

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 24

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre (ou d'une année) dans une université étrangère ou d'une unité d'expérience professionnelle.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Les points supplémentaires obtenus à la première session au titre des enseignements facultatifs (langues, sports, atelier juridique, concours de plaidoirie) ou des certificats sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

Article 25

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 26

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE III : RÉGIMES SPÉCIAUX

Article 27

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de travaux dirigés. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'Université, en accompagnant celle-ci des pièces justificatives nécessaires. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du premier semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

Article 28

Les étudiants inscrits au Centre audiovisuel d'études juridiques sont soumis au régime d'études propre à ce centre. Ils disposent de 1 mois et demi après le début des cours du premier semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Article 29

Redoublement

L'étudiant admis en première année d'un parcours de Master doit en principe obtenir son diplôme de Master en deux ans.

Un seul redoublement peut exceptionnellement être autorisé.

Le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'autorisation du jury d'examen.

ANNEXE

Diplômes et certificats ou groupes de certificats donnant lieu à attribution de points supplémentaires en application de l'article 15 du règlement des études et des examens

- Diplôme de l'Institut de droit des affaires (Université Paris II)
- Diplôme de l'Institut de criminologie (Université Paris II)
- Certificat de Sciences criminelles et Certificat de Sciences criminologiques possédés cumulativement (Institut de Criminologie de l'Université Paris II)
- Certificat d'études juridiques internationales (CEJI) de l'IHEI (Université Paris II)
- Certificat d'études internationales générales (CEIG) de l'IHEI (Université Paris II)

Maîtrise mention droit comparé option Droit hongrois (2 ans)

Les étudiants sont recrutés uniquement par l'Université ELTE de Budapest.

Un minimum de 10 étudiants inscrits est requis pour l'ouverture de la formation.

La formation est ouverte prioritairement aux étudiants hongrois ayant complété avec succès la 3^e année d'études de droit. Ils suivront les enseignements de la formation durant leur 4^e et 5^e années d'études. A l'issue de la 5^e année d'études, s'ils réussissent l'examen national hongrois et s'ils obtiennent le diplôme « Doctor iuris », ils pourront se voir délivrer, après avoir complété avec succès les deux années de la formation droit comparé/droit hongrois, la Maîtrise mention Droit comparé option droit hongrois.

Par ailleurs, les étudiants hongrois ayant complété avec succès la 4^e année d'études de droit peuvent également candidater à la formation proposée. Ils suivront les enseignements de la formation durant leur 5^e et 6^e années d'études. A l'issue de la 5^e année d'études ils devront réussir l'examen national hongrois et obtenir le diplôme « Doctor iuris ». Ils pourront se voir délivrer, après avoir complété avec succès les deux années de la formation droit comparé/droit hongrois, la Maîtrise mention droit comparé option droit hongrois.

REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

Article 1

La présence des étudiants aux cours et séminaires est obligatoire. Toute absence injustifiée peut entraîner l'interdiction de se présenter aux examens correspondants.

Article 2

Il n'y a qu'une session d'examen. Sa date est communiquée aux étudiants au moins un mois à l'avance.

Article 3

Les enseignements de M1 Droit comparé option droit hongrois sont répartis sur deux années qui doivent être suivies sans interruption.

Article 4

Exceptionnellement, et seulement en cas de force majeure, une dérogation aux règles ci-dessus pourra être accordée par décision commune des responsables hongrois et français. Elle devra être sollicitée par écrit et être accompagnée de justifications pertinentes (certificats médicaux, etc.). Elle ne sera accordée que par écrit.

Article 5

Si un étudiant ne se présente pas aux examens sans pouvoir ensuite établir l'existence d'un cas de force majeure, il est présumé avoir abandonné le cursus.

Article 6

Les cours magistraux dispensés par les enseignants français font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets. Chacune de ces épreuves est notée sur 10.

Article 7

Pour les enseignements en langue hongroise, les étudiants subissent les examens selon les conditions en vigueur à l'Université Eötvös Lorand de Budapest.

Article 8

Les étudiants doivent obtenir à l'ensemble des enseignements juridiques en langue française une note moyenne au moins égale à 5 sur 10.

Un barème de conversion des notes sera établi pour les notes obtenues par les étudiants dans les enseignements hongrois.

Article 9

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 10

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 5 sur 10 à l'ensemble des enseignements.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (5 sur 10 passable ; 6,5 sur 10 ; assez bien ; 7,5 sur 10: bien ; 8,5 sur 10: très bien).

Article 11

La maîtrise mention droit comparé option droit hongrois sera délivrée uniquement aux étudiants qui auront obtenu le « Doctor iuris », diplôme national hongrois qui sanctionne 5 années d'études universitaires et qui est équivalent au Master français.

Les notes obtenues aux enseignements français du diplôme pourront être conservées au maximum pendant deux ans. Cependant, la date de délivrance du diplôme français sera celle de l'année de réussite aux examens des enseignements français.

Article 12

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 13

Les étudiants de cette formation peuvent participer à un programme d'échange Erasmus uniquement au sein de l'Université Paris Panthéon-Assas et seulement après avoir réussi leur première année de maîtrise. Le séjour durant la deuxième année de la formation peut s'effectuer soit pour un semestre soit pour l'année.

Les étudiants participant à ce programme d'échange pourront valider par équivalence un cours parmi les enseignements français de la 2^e année de maîtrise, mention droit comparé option droit hongrois, pour un séjour d'un semestre et deux cours parmi les enseignements français pour un séjour à l'année. Un jury français, présidé par le responsable du diplôme, délibère sur la note donnée à chaque cours qui sera validé en fonction des résultats obtenus à Panthéon-Assas.

Deuxième année de Master (M2), parcours Droit public comparé

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Admission sur 170

a) Module I : Introduction au droit comparé (40)

Une épreuve écrite de 5 heures notée sur 40 portant sur les fondamentaux du droit comparé.

b) Module II : Comparaison des droits (50)

Une épreuve orale portant sur chacun des enseignements : chaque épreuve est notée sur 10.

c) Module III : Systèmes juridiques étrangers (40)

Une épreuve orale portant sur chacun des enseignements : chaque épreuve est notée sur 10.

d) Module IV : Rédaction d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage (40)

Note sur 40.

Entraîne l'ajournement, sauf décision souveraine du jury :

- Toute note au mémoire ou au rapport de stage inférieure à 20/40
- Toute défaillance à une épreuve
- Un zéro obtenu dans une épreuve.

Est déclaré admis le candidat qui a obtenu une note moyenne au moins égale à 85 points sur 170 à l'ensemble des épreuves.

Total ECTS : 60.